ST.

L. 19.268/2/V.

17-08-1989
Vandemeulebroeke
Transmis à M.
Overgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - - - - - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - - - - - - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 24 juillet 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté ministériel du 9 mars 1983 fixant les priorités et les modalités selon lesquelles ont lieu les mutations dans les emplois des fonctions de promotion", a donné le 27 juillet 1989 l'avis suivant :

Vu le bref délai dans lequel l'avis a été demandé, il est considéré que la demande d'avis a été introduite en application de l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il est fait référence à l'avis L. 19.263/2/V donné ce jour, au sujet d'un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,
C.-L. CLOSSET,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.